



**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations**

Service Environnement Biologique  
30, rue de l'Hôtel de Ville  
CS58434  
79024 Niort

Niort, le 23/05/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/05/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **SA SOVILEG**

119 Rue Camille Pelletan  
79100 Thouars

Références : 2025 01384

Code AIOT : 0057903133

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2025 dans l'établissement SA SOVILEG implanté 119 Rue Camille Pelletan 79100 Thouars. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plan pluriannuel de contrôle 2025

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SA SOVILEG
- 119 Rue Camille Pelletan 79100 Thouars
- Code AIOT : 0057903133
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SA SOVILEG bénéficie d'une autorisation d'exploiter n° 2282 en date du 21 mai 1991 ainsi que des arrêtés complémentaires n° 3867 du 17 mai 2002 et n° 5291 du 14 novembre 2012, d'une prise d'acte A6502 en date du 16 janvier 2024 pour un atelier d'abattage d'animaux (ovins).

**Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Agroalimentaire Incendie
- AN25 Agroalimentaire Rejets aqueux

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
6	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 14	Demande d'action corrective	6 mois
7	Lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Eau	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 26	Sans objet
2	Eau	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 27	Sans objet
3	Eau	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 28	Sans objet
4	Eau	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 32	Sans objet
5	Eau	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 33	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Etablissement conformes aux prescriptions sur leur rejets eaux

Une mesure corrective est demandée sur l'isolement des eaux d'incendie ou de pollution

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 26
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites Rejet mil nat
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration ou en rendement indiquées en annexe I du présent arrêté.
Les valeurs limites de rejet sont compatibles avec les objectifs de qualité et la vocation piscicole du milieu récepteur, les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe.  Dans ce but, l'arrêté d'autorisation peut fixer plusieurs niveaux de valeurs limites selon le débit du cours d'eau, le taux d'oxygène dissous ou tout autre paramètre significatif.  Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible tout en prenant en compte les conditions de dilution dans le milieu naturel en période d'étiage. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.  L'arrêté d'autorisation fixe le débit maximal journalier du (ou des) rejet(s).
<b>Constats :</b> Absence de rejets dans le milieu naturel, toutes les eaux usées sont dirigées vers la STEP collective de la Communauté de communes du Thouarsais Présence d'un arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestique dans les réseaux d'assainissement en date du 19 décembre 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 27
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites

**Prescription contrôlée :**

« Concernant les dispositions générales pour la fixation des valeurs limites d'émissions dans l'eau, les dispositions de l'article 21 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

« Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :

« - compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ;

« - suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).

« Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration ou en rendement indiquées en annexe I du présent arrêté.

« Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. »

**Constats :**

Sans objet, toutes les eaux usées sont dirigées vers la STEP collective de la Communauté de communes du Thouarsais

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 28

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites Ets raccordé

**Prescription contrôlée :**

Dans le cas où l'installation ne dispose pas de ses propres dispositifs d'épuration, l'exploitant s'assure du caractère pérenne du traitement de ses effluents par une station d'épuration extérieure à l'installation. Il garantit le respect de valeurs limites de rejet compatibles avec les capacités de traitement de la station d'épuration et les valeurs limites de rejet de cette station.

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent dans de bonnes conditions.

L'étude d'impact comporte un volet spécifique relatif au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude de la station à traiter l'effluent tel que décrit ci-dessus, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser ou réguler les flux de pollution et les débits raccordés. Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues, et s'il y a lieu, leur valorisation, sont en particulier étudiées au regard de la présence éventuelle de micropolluants minéraux ou organiques dans les effluents.

Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST, 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration calculées sur la base d'une consommation d'eau conforme à celle indiquée à l'article 20 imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine respectent les valeurs suivantes :

MEST : 600 mg/l ;

DBO5 : 800 mg/l ;

DCO : 2 000 mg/l ;

Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;

Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

L'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures notamment en fonction de la consommation d'eau par kilogramme de carcasse et si l'étude d'impact démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il n'en résulte pour autant des garanties

moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration urbaine et de protection de l'environnement.

Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Pour les installations déjà raccordées faisant l'objet d'une extension, l'étude d'impact comporte un volet spécifique relatif au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude de l'infrastructure d'assainissement à acheminer et traiter les effluents de l'abattoir dans de bonnes conditions, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés.

#### **Constats :**

Présence d'une convention signée avec la station d'épuration urbaine de la ville de Thouars en date du 19 décembre 2023.

Avant rejet vers la STEP collective, les effluents sont pré-traités. La station de prétraitement se décompose en plusieurs étapes :

Étape 1 => dégrilleur verticale et postes de relevage des effluents

Étape 2 => tamisage, compactage

Étape 3 => stockage, 2 bassins tampons agités de 50m3

Étape 4 => pompage vers flottateur, lyre de mélange, régulation de PH et injection de chlorure

Étape 5 => flottateur

Étape 6 => pompage et stockage des boues

Étape 7 => canal de mesure équipé d'un prélevage

Présence d'analyses trimestrielles conformes aux prescriptions de la convention signée avec la STEP.

Les contrôles sont réalisés par un laboratoire agréé.

Tous les contrôles sont enregistrés

#### **Type de suites proposées : Sans suite**

### **N° 4 : Eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 32

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance

#### **Prescription contrôlée :**

En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

« Elles concernent notamment :

« - la mise en œuvre d'un programme de surveillance des émissions selon les principes énoncés à l'article 58-I de l'arrêté du 2 février 1998 modifié et relativement aux substances visées dans les articles 33 et 34 du présent arrêté ;

« - le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau (article 58-II) ;

« - la réalisation de contrôles externes de recalage (article 58-III) ;

« - les modalités de transmission des résultats d'autosurveillance à l'inspection (article 58-IV).

« Pour l'analyse des effluents aqueux et les effluents gazeux, les méthodes d'analyse sont les méthodes de référence en vigueur.

« Pour l'analyse des sols et des boues, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées en annexe II. »

<p><b>Constats :</b></p> <p>Présence d'un programme de surveillance de ses émissions (nature, fréquence et conditions de mesures)</p> <p>Présence de surveillance des rejets dans la STEP sur 2024</p> <p>Un prélèvement mensuel sur 24h est effectué par un laboratoire agréé.</p> <p>Présence d'un audit AQUADEP en date du 7 août 2024 sur la station de pré-traitement, ayant pour objectif de faire un état des lieux et de proposer des améliorations (diagnostic fonctionnel des équipements et diagnostic qualitatif de l'installation).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

## N° 5 : Eau

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 33</p> <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance</p> <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>« L'exploitant met en place un programme de surveillance des effluents rejetés ou raccordés. La fréquence de mesure des paramètres Débit, DCO, DBO5 et MES est conforme à celle indiquée en annexe III.</p> <p>« La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m<sup>3</sup>. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.</p> <p>« Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, une mesure au moins mensuelle est réalisée sur l'azote total et le phosphore total.</p> <p>« Lorsque l'installation possède ses propres dispositifs d'épuration et lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées ci-dessous, une mesure journalière est réalisée sur l'azote total et le phosphore total.</p> <p>« Azote total : 50 kg/j.</p> <p>« Phosphore total : 15 kg/j.</p> <p>« Une mesure journalière est réalisée sur les hydrocarbures totaux si le seuil de 10kg/j est dépassé.</p> <p>« Lorsque les seuils définis ci-dessous sont dépassés en contributions nettes, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective.</p> <p>« Fréquence :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cuivre et composés (en Cu) --&gt; Mensuelle lorsque le flux dépasse 500 g/j ou Trimestrielle(2) lorsque le flux dépasse 200 g/j</li> <li>- Zinc et composés (en Zn) --&gt; Mensuelle lorsque le flux dépasse 500 g/j ou Trimestrielle(2) lorsque le flux dépasse 200 g/j</li> <li>- Autre substance dangereuse visée à l'annexe I paragraphe 4 --&gt; Mensuelle lorsque le flux dépasse 100 g/j ou Trimestrielle(2) lorsque le flux dépasse 20 g/j</li> <li>- Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'annexe I paragraphe 4 --&gt; Mensuelle lorsque le flux dépasse 5 g/j ou trimestrielle(2) lorsque le flux dépasse 2 g/j »</li> </ul> <p>« Dans le cas d'effluents raccordés, l'arrêté d'autorisation peut, le cas échéant, se référer à des fréquences différentes pour les paramètres DCO, DBO5 (1) , MES, azote global et phosphore total. Ces fréquences sont au minimum hebdomadaires.</p> <p>« (1) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</p> <p>« (2) Dans le cas d'effluents raccordés, l'arrêté d'autorisation peut se référer à des fréquences différentes pour la surveillance des rejets de micropolluants si celles-ci sont déjà définies par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station.</p> <p>« Ces mesures sont effectuées à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures</p>
--

proportionnellement au débit..»

« Dans le cas des rejets de bassins de lagunage, des seuils ou des fréquences différents pourront être fixés en ce qui concerne le paramètre MES. »

**Constats :**

Présence d'un programme de surveillance des émissions conforme à la convention signée avec la STEP collective

Les résultats sur l'année 2024 sont en moyenne inférieurs aux valeurs limites, sauf pour la DCO (le problème a été solutionné au deuxième semestre 2024).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Isolement du réseau de collecte**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 14

**Thème(s) :** Risques accidentels, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.

**Constats :**

Présence de réseaux de collecte séparatifs entre les eaux résiduaires polluées et les eaux pluviales

Présence de plan des eaux usées et eaux pluviales à jour

Absence de dispositifs permettant d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement.

Le site récupère toutes les eaux pluviales de la rue Camille Pelletan ainsi que celles de l'impasse à l'arrière du site ce qui ne facilite pas la mise en place d'un dispositif.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Mettre en place un dispositif permettant d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 7 : Lutte contre incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 10

**Thème(s) :** Risques accidentels, Sécurité – incendie

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques. En nombre suffisant, ces moyens sont correctement répartis sur la superficie à protéger. Les moyens de lutte et de prévention contre l'incendie sont fixés par l'arrêté préfectoral.

Les bâtiments et les annexes sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

**Constats :**

Moyens de lutte contre l'incendie

- Réseau d'extincteurs appropriés aux risques encourus,
- Présence d'une réserve incendie de 500 m3 sur le site
- Présence de 1 poteau incendie de 72m3/h
- Exercice d'évacuation réalisé tous les ans
- Formations : SST, manipulation extincteurs, guide et serre file, ...

Présence du dernier rapport de vérification des extincteurs en date du 24 juillet 2024

Certificat Q18 (contrôle électrique) en mars 2025

Certificat Q19 (contrôle avec thermographie) en mai 2025

Présence d'un plan d'évacuation du personnel en cas d'incident ou d'accident

Présence d'un plan de localisation des risques en cours de mise à jour

Aucun dispositif de désenfumage n'est présent sur le site

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Voir avec le service du SDIS s'il est nécessaire de faire installer un système de désenfumage dans certains locaux à risques.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois